

Chapitre 08

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Dattes

entières, avec addition d'un peu de sirop de sucre, simplement séchées, non confites. 3101.1652.2014.4

0804.1000

Tangelos

croisement de tangerines et de pamplemousses, à écorce jaune-orange fine se laissant facilement peler, de forme ronde, à partie pédonculaire légèrement conique, de la grosseur d'une orange. 501.647.1987.2

0805.2900

Pommes

fraîches, emballées dans des cartons de vente au détail ouverts, chaque série de cartons étant placée sur un plateau ouvert. 501.648.1987.2

0808.1021/
1029

Pommes

fraîches, marquées d'un logo sur la peau par gravure au laser. 311.10.2.2016.3

0808.1021/
1039

Pommes

fraîches, en harasses recouvertes d'un tissu lâche en textile, fixé aux deux grands côtés au moyen de rubans adhésifs. 501.649.1987.2

0808.1031/
1039

Poires

fraîches, présentées pour la vente au détail sur des plateaux en papier mâché, le tout entouré d'une feuille de matière plastique transparente auto-adhésive. 501.650.1987.2

0808.3031/
3039

Fraises

fraîches, coupées en morceau, sans adjonction d'autres ingrédients, réfrigérées, emballées dans des coques en matière plastique moyennant retrait de l'oxygène de l'air et son remplacement par un gaz à base d'azote. 3101.1269.2002.2

0810.1010/
1019

Baies

Assortiment constitué de trois sortes différentes de baies fraîches (framboises, groseilles à grappes et myrtilles), dans une barquette commune pourvue de trois compartiments séparés (3 x 50 g), pour la vente au détail, classement déterminé par les myrtilles (en cas de proportions égales, produit mentionné en dernier dans le tarif).

La mise en vente séparée des différentes sortes de baies n'est pas possible en raison de la nature de l'emballage. Application de la Règle générale pour l'interprétation du Système harmonisé 3 c). 3101.772.2014.3

0810.4000

Corossol épineux

(cachiment, anone; fruit de l'*Annona muricata*). Les corossols épineux sont considérés comme des fruits tropicaux. 3101.1037.2014.3

0810.9092**Pitaya (ou pitahaya, fruit du dragon)**

fruits frais de forme ovale ou ovoïde, d'une longueur de 8 à 13 cm environ, issus de cactus originaires d'Amérique centrale, recouverts d'une peau épaisse de forme irrégulière de couleur rouge ou jaune, à chair rouge ou blanche renfermant des graines noires.

Il ne s'agit pas de fruits tropicaux au sens de la Note suisse 2 du chapitre 8. 3101.1321.2009.3

0810.9098**Purée**

de marrons, faite de marrons cuits et tamisés, congelée, même sucrée. 501.651.1987.2

0811.9090**Fruits**

conservés provisoirement dans l'eau additionnée d'acide sulfureux, impropres à la consommation en l'état (poires William ou grappes de raisins, par ex.), en bouteilles de verre dont l'eau est destinée à être remplacée par un spiritueux. 501.652.1987.2

**0812.1000/
9080****Pruneaux**

partiellement réhydratés d'une teneur en eau n'excédant pas 35 % en poids et auxquels de l'acide sorbique a été ajouté pour stabiliser le produit ; les pruneaux sont dénoyautés, conditionnés dans des emballages hermétiquement clos et peuvent être consommés en l'état. 615.19.1990.2

0813.2090